

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La Belgique fédérale, mode d'emploi

Nihoul, Marc

*Published in:*  
Vers l'avenir

*Publication date:*  
1994

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Nihoul, M 1994, 'La Belgique fédérale, mode d'emploi: Les pouvoirs locaux dans la Belgique fédérale' *Vers l'avenir*.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Un souci : la proximité

La commune est l'institution de l'État que le citoyen côtoie le plus fréquemment pour des raisons les plus diverses : la délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire, d'un permis de bâtir ou d'exploiter ; l'expression du droit de vote aux élections de toutes les collectivités politiques du pays ; la mise en ordre des papiers relatifs aux obligations de milice pour les derniers appelés ; etc.

D'autres pouvoirs « gravitent » autour de la commune au niveau local ; les principaux sont la province, le centre public d'aide sociale (CPAS) et l'intercommunale. Si le citoyen recourt à leurs services dans une moindre mesure ou d'une manière plus indirecte qu'à ceux de la commune, ils se caractérisent par un même souci de proximité : les aides individuelles, l'octroi de l'aide sociale ou du minimex, la prestation de nombreux services publics très variés tels que la fourniture en eau, gaz et électricité, les transports en commun, etc.

Seules la commune et la province constituent des collectivités politiques au sens propre car elles seules sont élues directement par la population. Selon l'article 41 nouveau de la Constitution, « les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution ». En tant qu'autorités décentralisées, elles exercent leurs compétences dans le respect de la légalité et conformément à l'intérêt général ; leurs actes font l'objet d'un contrôle par les autorités supérieures dénommé la tutelle administrative.

Alors que la commune est l'administration de base de l'État, la province constitue la collectivité intermédiaire entre d'une part, la commune (dont elle contrôle généralement les actes), et d'autre part, l'État national (lorsque la Belgique était unitaire), aujourd'hui « éclaté » en l'État fédéral, les communautés et les régions (depuis leur apparition et dans le cadre de la Belgique fédérale). Le CPAS et l'intercommunale sont, quant à elles, des structures « spécialisées » ; la première dans tout ce qui tourne autour de l'aide sociale au sens large, la seconde dans la coopération entre les communes avec la participation d'autres autorités publiques ou d'acteurs privés le cas échéant.

### L'impact des réformes institutionnelles

Avec la fédéralisation progressive du pays, les pouvoirs locaux ont connu et doivent encore connaître un certain nombre d'aménagements. Toutefois, ces aménagements ne concernent généralement pas les institutions locales elles-mêmes, mais plutôt la répartition des compétences qui leur sont relatives entre l'État fédéral, les communautés et les régions. Tous procèdent d'un même mouvement : celui de la « dissociation ».

Suite aux réformes institutionnelles de 1980 et 1988, trois volets de l'organisation locale ont été régionalisés :

- la majeure partie de l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les actes posés par les administrations communale et provinciale, sous réserve de quelques exceptions inhérentes aux problèmes linguistiques ;
- les règles relatives aux modalités de fonctionnement, au contrôle et à la fixation du ressort des intercommunales ;
- le financement général des communes et des provinces ainsi que de leurs missions dans les matières relevant de la compétence régionale.

En 1993, les acteurs de la réforme fédérale ont suivi la même logique de « dissociation » : ils ont procédé

- à la communautarisation des règles organiques relatives aux CPAS (puisque les CPAS sont investis de missions dans des matières qui relèvent de la compétence des communautés) ;
- ainsi qu'à la régionalisation de la législation organique relative aux intercommunales.

### Dix provinces

Afin de rendre la division en provinces du territoire fédéral conforme aux frontières linguistiques nées des réformes antérieures, ils ont programmé la scission de la province de Brabant pour le 1<sup>er</sup> janvier 1995 en deux provinces distinctes (la province de Brabant-Wallon et celle de Brabant-Flamand), supprimant l'institution provinciale sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale.

Les acteurs de la réforme n'ont cependant pas été jusqu'au bout dans la logique fédérale : l'examen de la régionalisation des lois organiques communale et provinciale a dû, quant à elle, être reportée à plus tard par les accords de la Saint-Michel. Dans l'attente d'une nouvelle révision, les institutions communale et provinciale sont organisées et réglées par la loi fédérale, dans le respect d'une série de principes énoncés à l'article 162 nouveau de la Constitution, tels l'élection directe des membres des conseils communaux et provinciaux, la publicité des séances de ces conseils et les principes de la décentralisation et de la tutelle administrative.

## Diversification

Il importe de retenir au terme de ces quelques lignes que les pouvoirs locaux sont appelés à « dépendre » des entités fédérées dans le cadre de la Belgique fédérale. La Constitution abonde en ce sens lorsqu'elle prévoit en son article 1<sup>er</sup> que ce sont les régions qui comprennent des provinces, retirant à ces dernières le caractère de subdivisions du pays. Parce que le fédéralisme belge est asymétrique et comprend deux types d'entités fédérées différents compétentes dans des matières distinctes, les CPAS dépendent des communautés (sauf en Communauté française suite au transfert de compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire francophone auquel ont donné lieu les accords intrafrancophones de la Saint-Quentin), tandis que les provinces, les communes et les intercommunales relèveront ou relèvent déjà des régions, selon le cas.

Notons que le partage des compétences relatives aux pouvoirs locaux n'empêche pas pour autant l'État fédéral et les communautés d'entretenir des relations directes avec les entités locales qui relèvent des régions. Tant l'État que les communautés (et a fortiori les régions) peuvent en effet charger les communes et les provinces de l'exécution de missions dans le cadre de leurs compétences respectives ainsi qu'instaurer des contrôles spécifiques dans ces matières. Ce genre de relations multipolaires favorise la coopération entre toutes les composantes de l'État et à ce titre elles sont indispensables au bon fonctionnement de l'État fédéral.

En résumé, on peut constater que le régime local tend à se diversifier dans la Belgique fédérale : d'uniforme dans le cadre de l'État unitaire, il devient disparate selon les entités fédérées.